PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAG PARTS

547 rue du faubourg
59230 Rosult

Références : V2/2023-247
Code AIOT : 0003800588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement VAG PARTS implanté 547 rue du faubourg 59230 Rosult. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAG PARTS (parcelle 1383)
- 547 rue du faubourg 59230 Rosult
- Code AIOT : 0003800588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAG PARTS exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément en date du 06/02/2017.

Les activités exercées sur le site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Vérification périodique des moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	/	Sans objet
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	/	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
6	Positionnement des équipements d'alerte et de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
9	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation de son arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément et exploite des activités classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 sur une surface supplémentaire sans l'enregistrement, ni l'agrément nécessaires.
En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société VAG PARTS, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative.

L'Inspection des installations classées a également relevé 4 non-conformités et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société VAG PARTS, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions des articles 20, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	La surface de l'installation est de l'ordre de 1 500 m^2	E

E (Enregistrement)

Article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017

Agrément des installations

L'exploitant est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00077 D « démolisseur » pour le site qu'il exploite 547 rue du Faubourg – 59230 ROSULT.

[...]

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Hauts de France	320 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

Article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017

Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, le 17 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé.

Constats :

Les dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément déposés par l'exploitant, le 17 octobre 2016 font état des éléments suivants :

- aire de réception et de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution :

environ 200 m² (sous carport) ;
- atelier de dépollution et de démontage des VHU : environ 1 300 m² (sous bâtiment fermé) ;
- stockage des VHU dépollués : 200 m² (sous bâtiment fermé) ;
- capacité de traitement de l'installation : 320 VHU/an.

Lors de la visite d'inspection du 19/06/2023, l'inspection a constaté :
- la présence de VHU terrestres en attente de dépollution **entreposés en extérieur**, au sol et sans empilement ou sur glissières de 3 niveaux. Ces VHU sont présents au niveau de la zone centrale, de la zone est et de la zone sud (pour partie) ; selon les déclarations de l'exploitant, le nombre de VHU présents est d'environ 250. Il est estimé par l'inspection que la surface occupée par un véhicule léger est d'environ 6 m². **Ainsi, dans le cas présent, la surface occupée par ces 250 VHU est donc d'environ 1 500 m² et ne respecte pas la surface autorisée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 février 2017 (200 m²) ;**
- la présence d'un bâtiment fermé accueillant les activités de dépollution, de démontage des VHU ainsi que le stockage de déchets et de pièces ;
- la présence d'environ 30 véhicules terrestres accidentés entreposés en extérieur, au sol et sans empilement, en zone ouest. Selon les déclarations de l'exploitant, ces véhicules sont en attente d'expertise ; ce point n'a pas été vérifié au cours de la visite ;
- la présence d'environ 25 véhicules terrestres accidentés en extérieur, au sol et sans empilement en zone sud (pour partie). Selon les déclarations de l'exploitant, ces véhicules sont déjà expertisés, ne sont pas hors d'usage et sont en attente d'enlèvement ; ce point n'a pas été vérifié au cours de la visite ;
- la présence de 14 VHU dépollués, **en extérieur**, empilés (2 niveaux), jouxtant directement des VHU à dépolluer, à l'extrémité des zones sud/est ;
- la zone centrale est délimitée par des allées laissées libres pour la circulation ;
- l'ensemble des véhicules présents sont entreposés sur une dalle béton ;
- la présence d'un container de pneumatiques déjantés ainsi qu'un entreposage extérieur de pneumatiques empilés déjantés jouxtant directement des VHU à dépolluer ; le volume de pneumatiques est estimé à 25 m³ ;
- la présence de pneumatiques empilés à déjanter, situés à environ 3 m des autres pneumatiques ; le volume de pneumatiques est estimé à moins de 10 m³.

<u>Constats avec suite 1</u> : Les installations du site ne sont pas disposées, ni aménagées, ni exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément déposés par l'exploitant le 17 octobre 2016.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré :
- **avoir admis pour dépollution 792 VHU au cours de l'année 2022, soit plus du double de la quantité maximale autorisée par son agrément ;**
- **admettre en moyenne 100 VHU par mois.**

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 05/09/2023, le livre de police 2023. À la date de la visite du 19/06/2023, le livre de police fait état de l'admission de 503 VHU, corroborant ainsi l'activité moyenne annoncée par l'exploitant.

<u>Constats avec suite 2</u> : L'exploitant ne respecte pas les conditions de son agrément qui limite la quantité admise de VHU pour dépollution et démontage à 320 VHU/an.

Appréciation des modifications apportées aux activités :
La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant entrepose des VHU en attente de dépollution sur une surface estimée de 1 500 m², qui constitue une extension de ses activités classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 sur une surface supplémentaire de l'ordre 1 300 m² par rapport à la surface autorisée dans son arrêté préfectoral d'enregistrement. En revanche, aucune extension géographique n'est identifiée par rapport au périmètre ICPE du site initialement enregistré.

Examen de l'impact des modifications sur la situation administrative de l'établissement
Le tableau repris ci-dessous détaille l'évolution de la situation administrative du site au titre de la nomenclature des ICPE au regard de l'extension des activités :

Rubrique et Libellé de la rubrique	**Situation autorisée APE du 06/02/2017**	**Modifications**	**Situation administrative constatée lors de la visite du 19/06/2023**
2712- **Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,** à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1.Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	La surface de l'installation est de l'ordre de 1 500 m² **E**	Extension : surface supplémentaire d'entreposage de VHU non dépollués de l'ordre de 1 300 m²	La surface de l'installation est de l'ordre de 2 800 m² **E**

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'extension des activités n'engendre donc aucune évolution de la situation administrative du site au titre de la nomenclature des ICPE.

Examen du caractère substantiel des modifications
- Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à enregistrement

L'article R.512-46-23 du code de l'environnement dispose que :
«I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont

substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

- Examen du caractère substantiel des modifications au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement

L'examen de la substantialité au sens de l'article R.512-46-23 susmentionné, doit se faire à la lumière des critères définis dans la note du ministère en charge de l'environnement du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des ICPE.

Cette note précise, en son paragraphe III.2.d), pour les cas où le projet de modification dans le champ d'un arrêté d'enregistrement n'est pas soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou à l'issue d'un examen au cas par cas, les critères de substantialité qui appelleraient une nouvelle procédure d'enregistrement.

En particulier, il y a lieu de considérer une modification comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23 et nécessitant ainsi une nouvelle procédure d'enregistrement, lorsque la modification constitue une augmentation des activités classées au titre d'une rubrique ICPE disposant d'un seuil et si l'augmentation est au-delà de ce seuil.

En l'espèce, l'extension des activités d'entreposage de VHU constatée sur le site VAG PARTS constitue une extension des activités classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 de l'ordre 1300 m^2 qui dépasse, en elle-même, le seuil d'enregistrement de cette rubrique fixé à 100 m^2. Il y a donc lieu de considérer cette modification comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23, ainsi les modifications nécessitent une nouvelle procédure d'enregistrement.

<u>Constats avec suite 3</u> : L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement nécessaire pour exploiter l'extension des activités d'entreposage de VHU classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

<u>Constats avec suite 4</u> : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément nécessaire pour exploiter l'extension des activités d'entreposage de VHU classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/06/2023, l'inspection a constaté : • la présence de VHU terrestres en attente de dépollution entreposés en extérieur, au sol et sans empilement ou sur glissières de 3 niveaux, sur dalle béton. Ces VHU sont présents au niveau de la zone centrale, de la zone est et de la zone sud (pour partie) ; • la présence d'environ 30 véhicules terrestres accidentés entreposés en extérieur sur dalle béton, au sol et sans empilement, en zone ouest. Selon les déclarations de l'exploitant, ces véhicules sont en attente d'expertise. Cette zone d'entreposage est dédiée à ces véhicules, **en revanche elle n'est pas identifiable : aucune délimitation n'est matérialisée et aucune signalisation particulière n'est présente ;** • **la présence de 14 VHU dépollués, en extérieur empilés (2 niveaux), jouxtant directement des VHU à dépolluer, à l'extrémité des zones sud/est ;** • **la présence d'un container de pneumatiques déjantés ainsi qu'un entreposage extérieur de pneumatiques empilés déjantés jouxtant directement des VHU à dépolluer** ; le volume de pneumatiques est estimé à 25 m^3 ; • **la présence de pneumatiques empilés à déjanter, situés à environ 3 m des autres pneumatiques** ; le volume de pneumatiques est estimé à moins de 10 m^3. **<u>Constats avec suite 5</u> : La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas identifiable.** **<u>Constats avec suite 6</u> : La zone d'entreposage des VHU terrestres en attente de dépollution n'est pas distante d'au moins 4 mètres des zones d'entreposage des pneumatiques et des VHU dépollués.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Entreposage. […] II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. […]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/06/2023, l'inspection a constaté : • la présence d'un container de pneumatiques déjantés ainsi qu'un entreposage extérieur de pneumatiques empilés déjantés jouxtant directement des VHU à dépolluer ; le volume de pneumatiques est estimé à 25 m^3 ; • la présence de pneumatiques empilés à déjanter, situés à environ 3 m des autres pneumatiques ; le volume de pneumatiques est estimé à moins de 10 m^3 ; • la hauteur d'entreposage est inférieure à 3 m. **<u>Observation 1</u> : Les pneumatiques sont regroupés sur le site, en revanche il appartient à l'exploitant de matérialiser la délimitation de la zone dédiée à leur entreposage.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : [...] IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/06/2023, l'inspection a constaté : • la présence de 14 VHU dépollués, en extérieur empilés (2 niveaux), à l'extrémité des zones sud/est. L'exploitant a indiqué que le stockage ne se faisait que sur 2 niveaux au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) [...]. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un plan du site (« plan sécurité ») localisant les zones à risques. Ce plan appelle les remarques suivantes : • **les zones d'entreposage des différentes catégories de VHU ne sont pas représentées à l'échelle ;** • **les zones d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise ne sont pas représentées ;** • **ce plan n'identifie pas la nature des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) effectivement présentés par les installations ;** • **ce plan n'est pas daté.** A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 26/07/2023, une version de ce plan désormais daté au 19/06/2023. **<u>Observation 2</u> : Il appartient à l'exploitant de disposer d'un plan exhaustif des différentes installations à risques, représentatif des quantités mises en œuvre et identifiant la nature des risques effectivement présentés par ses installations.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Positionnement des équipements d'alerte et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. [...]
Constats : En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan localisant les équipements d'alerte et de secours. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 26/07/2023, un plan daté du 19/06/2023. Ce plan appelle les remarques suivantes : • le plan est légendé (extincteurs, exutoires de fumées, réserve d'eau incendie), **en revanche il ne présente aucun titre ;** • **l**'exploitant a indiqué disposer d'un système de détection incendie au niveau du bâtiment de dépollution, **néanmoins le plan ne localise pas ce système d'alerte ;** • **ce plan représente l'emplacement de la future réserve incendie qui n'est pas (encore) installée sur le site** (Cf. point de contrôle n°8 dédié). **<u>Observation 3</u> : Il appartient à l'exploitant de disposer d'un plan nommément désigné et positionnant l'ensemble des équipements d'alerte et de secours effectivement présents sur le site à la date de sa mise à jour.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Vérification périodique des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur. [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'examen des prescriptions n'a porté que sur les extincteurs et la détection incendie. Lors de la visite d'inspection du 19/06/2023, l'exploitant a déclaré faire réaliser une vérification annuelle des extincteurs et de la détection incendie présente au niveau du bâtiment de dépollution. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 26/07/2023, le compte rendu de vérification périodique des extincteurs réalisée par un prestataire externe à la date du 31/03/2023. Le rapport fait état de 2 extincteurs manquants à remplacer selon devis. La visite n'a pas porté sur les suites données aux observations. **<u>Observation 4</u> : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre et de tracer les actions correctives réalisées afin de lever les observations formulées.** **En revanche, et ce malgré plusieurs relances de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification périodique et de la maintenance de la détection incendie.** **<u>Constats avec suite 7</u> : L'exploitant n'assure pas la vérification périodique et la maintenance de la détection incendie en place.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/06/2023, l'exploitant a indiqué : • ne pas disposer d'un poteau incendie à proximité ; • avoir contacté le SDIS du Nord en mars 2023 afin de définir avec eux : ◦ l'emplacement de la future réserve d'eau incendie demandée dans leur avis formulé dans le cadre du permis de construire du 28/06/2016, à savoir une défense extérieure contre l'incendie de 120 m^3 ; ◦ la nature des prises de raccordement pompier nécessaires ; • avoir commandé une réserve d'eau incendie d'un volume de 150 m^3 suite au retour du SDIS, dont l'installation n'interviendra au plus tôt que fin septembre 2023. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 20/06/2023 : • son courriel du 02/03/2023 adressé au SDIS en ce sens ; • le bon de commande signé à la date du 16/03/2023 pour la réserve d'eau incendie (citerne souple) d'un volume de 150 m^3 annonçant un délai de fabrication de ± 7 semaines ; à noter que le montant ne comprend ni génie civil, ni pose de la citerne par le prestataire ; • le mail d'un second prestataire du 18/06/2023 confirmant la réalisation des travaux nécessaires à l'installation et la mise en service de la réserve d'eau incendie entre fin septembre et début octobre 2023. En revanche, aucun bon de commande signé n'a été transmis concernant ces travaux. Il ressort de ces éléments que l'exploitant est dans une démarche concrète de mise en conformité de ses installations mais que cette démarche n'est pas aboutie à ce jour. **<u>Constats avec suite 8</u> : L'exploitant ne dispose d'aucune réserve d'eau incendie d'au moins 120 m^3 approuvée par le SDIS.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constats : La visite d'inspection du 19/06/2023 a permis de constater : • la présence d'une clôture périphérique sur le site et son intégrité sur les parties ayant fait l'objet d'un contrôle ; la hauteur effective n'a pas été mesurée lors de l'inspection ; • la présence d'un accès principal aménagé et d'un second accès, fermés en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le plan des eaux pluviales. Ce plan appelle les remarques suivantes : • **ce plan n'est pas daté ;** • **ce plan n'est pas légendé ;** • **les dispositifs de sectionnement ne sont pas représentés.** A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 26/07/2023, une version amendée de ce plan selon les remarques formulées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Autre point abordé : changement d'exploitant

Lors de la visite, l'exploitant a interrogé l'inspection quant aux démarches administratives en cas de changement d'exploitant.

L'inspection rappelle que l'actuel exploitant est la société VAG PARTS dont le siège social est situé 547 rue du Faubourg – 59230 ROSULT et dont le numéro SIRET est 53857457500030.

La reprise des activités exercées sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément du 06/02/2017 par une autre société présentant un numéro de SIRET distinct relève des dispositions réglementaires relatives au changement d'exploitant d'une ICPE.

Au regard de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les activités de la société VAG PARTS, soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712, sont exercées sur une surface inférieure à 1ha et ne sont donc pas soumises à l'obligation de garanties financières.

Ainsi, le changement d'exploitant des activités du site relève des dispositions réglementaires suivantes du code de l'environnement :

« Article R. 512-68
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, ***le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.*** *Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.*

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

« Article R. 543-155-7
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »

« Article R. 515-37

Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article « R. 181-45 » ou R. 512-46-22.

***En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation**. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22.*

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre. »

Par ailleurs, la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise que *« conformément à l'article R. 515-37 du code de l'environnement, **l'agrément est délivré à un exploitant (personne physique ou morale), ce qui implique une nouvelle demande d'agrément en cas de changement d'exploitant.** »*